

directive définit aussi ce que sont les droits exclusifs conférés. Le titulaire d'une marque peut par exemple empêcher les tiers d'utiliser sa marque ou une marque similaire sans son consentement. Cette directive doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Outre qu'elle a rapproché les régimes nationaux, la Commission a soumis une proposition, qu'elle avait déjà présentée en 1980, portant sur un règlement instituant le principe de la marque communautaire. Ce règlement permettrait le dépôt d'une seule demande de marque. Cette demande serait faite en fonction d'un ensemble unique de règles de fond et de forme et vaudrait pour toute la Communauté. Comme pour la directive, le titulaire d'une marque communautaire pourrait empêcher les tiers d'utiliser une marque semblable à la sienne, qu'il s'agisse de signes, de noms, de lettres, de chiffres, ou encore de la forme de l'emballage. La marque communautaire pourra être demandée par toute personne étrangère dont la résidence ou l'établissement est dans la CE, par les nationaux de tout État partie à la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle, et par les nationaux de tout État sous réserve de réciprocité. La marque communautaire ne viserait que les droits acquis par dépôt et non ceux qui peuvent être acquis par l'usage, comme cela est possible dans certains États membres. Les litiges seront tranchés par les tribunaux nationaux, sous réserve des jugements interlocutoires de la CEJ concernant l'interprétation du règlement.

La marque communautaire serait administrée par un Office des marques communautaires, investi de l'autonomie juridique, financière et administrative nécessaire pour effectuer des recherches et procéder au dépôt des marques. L'Espagne exerce de vives pressions pour que l'Office ait son siège à Madrid.² Un organisme d'appel serait aussi constitué, dont les décisions pourront être réexaminées par la CEJ. L'adoption du règlement a jusqu'à maintenant été entravée par des problèmes surtout techniques. Cependant, les perspectives d'une adoption rapide se sont améliorées, à la faveur d'une proposition en vertu de laquelle on pourrait procéder au dépôt d'une marque dans deux des neuf langues de la Communauté, contrairement aux brevets, qui doivent être traduits dans les neuf langues.

Afin d'enrayer la croissance des produits de contrefaçon,

² L'Espagne a laissé entendre qu'elle ratifiera la Convention sur le brevet communautaire et qu'elle appuiera le principe du CPS des produits pharmaceutiques si l'on décide d'établir à Madrid le siège de l'Office des marques.